



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 74 - MARS 2014

SOMMAIRE

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Décision N °2014080-0008 - Concours sur titres d'Ingénieur Hospitalier (Décision N ° 14/03/0234 du 21 mars 2014) 1

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2014080-0007 - Arrêté interdépartemental portant création du syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut 4

R_Finances publiques

France Domaines

Convention N °2013365-0008 - Convention d'utilisation d'un immeuble sis à LILLE, 7, rue Bellevue (Convention N ° 059-2010-0023) 21



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014080-0008

signé par
Philippe CHARPENTIER, directeur des Ressources Humaines

le 21 Mars 2014

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Concours sur titres d'Ingénieur Hospitalier
(Décision N ° 14/03/0234 du 21 mars 2014)

Décision enregistrée sous le n°

14/03/0234

Concours sur titres d'Ingénieur Hospitalier.

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de la Fonction Publique Hospitalière.

Vu l'Arrêté du 17 mars 1995 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps des Ingénieurs Hospitaliers.

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique hospitalière,

Considérant la vacance d'un poste de Délégué adjoint à la Communication, d'un poste de Conseiller en génétique, d'un poste d'Ingénieur Qualité, d'un poste d'Ingénieur Recherche et d'un poste d'Ingénieur en Information Médicale.

DECIDE :

Article 1er : Un concours sur titres aura lieu à compter 26 mai 2014 en vue de pourvoir 5 postes d'Ingénieur Hospitalier :

- 1 poste en organisation et méthodes : Communication
- 1 poste en génie biologique et biomédical : Génétique
- 1 poste en organisation et méthodes : Qualité
- 1 poste en organisation et méthodes : Recherche
- 1 poste en Informatique : Département de l'information médicale

Article 2 : Sont admis à concourir les titulaires :

- d'un diplôme d'ingénieur figurant sur la liste établie par la commission des titres d'ingénieur des écoles habilitées à délivrer ces diplômes
- d'un diplôme d'architecte délivré par le gouvernement ou diplôme d'architecte délivré par l'école spéciale d'architecture (Paris) et l'école nationale supérieure des arts et industries (strasbourg)
- d'un diplôme technique national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à 5 années d'études supérieures après le baccalauréat dans les spécialités mentionnées ci-dessus
- ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à l'une des spécialités mentionnées ci-dessus.

Article 3 : Ce concours consiste en l'examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Article 4 : Les candidatures composées d'une lettre de motivation, d'un CV détaillé, de la photocopie des titres et diplômes et tout document professionnel qui mettrait en valeur la candidature devront être adressées **en 5 exemplaires, pour le 26 avril 2014 au plus tard**, au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines – C.H.R.U. de Lille – CS 70001 – 59037 LILLE CEDEX

Article 5 : Le concours sur titres se déroulera dans les locaux du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 6 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 21/03/2014

P. Le Directeur Général
Le Directeur du Département des Ressources Humaines



P. CHARPENTIER



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014080-0007

signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord
Denis ROBIN, Préfet du Pas- de- Calais
Hervé BOUCHAERT, préfet de l'Aisne

le 21 Mars 2014

59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté interdépartemental portant création du
syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et
de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales

Bureau de
l'Intercommunalité et
des Finances Locales

**Arrêté interdépartemental portant création du syndicat mixte du
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
(SAGE) de l'Escaut**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Aisne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5711-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-7 et L.212-4 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi n° 2010-1563 modifiée du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Hervé BOUCHAERT en qualité de Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 29 octobre 2013 portant projet de périmètre du futur syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut auquel était annexé le projet de statuts ;

Vu les notifications du 29 octobre 2013 de l'arrêté portant projet de périmètre du futur syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut aux présidents des communautés de communes, pour le département du Nord ;

Vu les notifications du 4 novembre 2013 de l'arrêté portant projet de périmètre du futur syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut aux présidents des communautés d'agglomération et de communes, et aux maires des communes listées à l'article 1 de l'arrêté précité pour le département du Pas-de-Calais ;

Vu les notifications du 2 décembre 2013 de l'arrêté portant projet de périmètre du futur syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut aux présidents des communautés de communes, pour le département de l'Aisne ;

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires des communautés d'agglomération de la Porte du Hainaut (03.02.2014), Maubeuge Val de Sambre (19.12.2013), Valenciennes Métropole (18.12.2013) et des communautés de communes de la Thiérache d'Aumale (11.02.2014), La Vacquerie (16.12.2013), Marquion (18.12.2013), Sud Artois (02.12.2013), Caudrésis et Catésis (18.12.2013), Pays Solesmois (11.12.2013) et Pays du Vermandois (19.12.2013) ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de La Vacquerie : Banteux (03.02.2014), Gonnelleu (03.02.2014), Gouzeaucourt (09.12.2013), Masnières (14.11.2013) et Villers-Plouich (06.02.2014) ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays Solesmois : Beurain (28.01.2014), Escarmain (02.12.2013), Haussy (12.12.2013), Montrécourt (28.01.2014), Saint-Python (08.11.2013), Saulzoir (13.12.2013), Vendegies-sur-Ecaillon (16.12.2013), Vertain (06.01.2014) et Viesly (25.11.2013 et 29.01.2014) ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Osartis-Marquion : Bourlon (15.11.2013), Ecourt-Saint-Quentin (18.12.2013), Epinoy (18.11.2013), Inchy-en-Artois (15.11.2013), Lagnicourt-Marcel (09.12.2013), Oisy-le-Verger (29.11.2013), Sains-les-Marquion (14.11.2013) et Sauchy-Lestree (22.11.2013) ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Sud Artois : Albainzeville (19.12.2013), Avesnes-les-Bapaume (22.11.2013), Bapaume (25.11.2013), Beaulencourt (22.11.2013), Beaumetz-les-Cambrai (22.11.2013), Behagnies (14.11.2013), Bertincourt (03.12.2013), Beugnatre (06.12.2013), Bullecourt (10.12.2013), Bus (28.11.2013), Cherisy (06.12.2013), Douchy-les-Ayette (04.11.2013), Ecoust-Saint-Mein (09.12.2013), Ervillers (13.12.2013), Favreuil (15.11.2013), Fontaine-les-Croisilles (12.11.2013), Fremicourt (17.12.2013), Hamelincourt (07.01.2014), Haplincourt (29.11.2013), Lebuquière (14.12.2013), Martinpuich (15.01.2014), Morchies (10.12.2013), Transloy (Le) (19.12.2013) et Villers-au-Flos (12.12.2013) ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Thiérache d'Aumale : La Vallée-Mulatre (01.02.2014) ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Bersillies (17.12.2013), Bettignies (13.11.2013), Emerchicourt (14.12.2013), Eswars (13.12.2013), Thun-Saint-Martin (05.12.2013), Tilloy-lez-Cambrai (02.12.2013) ;

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Vu la désignation par le Directeur Régional des Finances Publiques du trésorier de « Valenciennes Municipale » en qualité de comptable du syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée la création, à compter du 5 mars 2014, d'un syndicat mixte fermé constitué de :

- La Communauté d'agglomération de Cambrai
- La Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut
- La Communauté d'agglomération de Maubeuge – Val de Sambre
- La Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole
- La Communauté de communes de la Thiérache d'Aumale
- La Communauté de communes de La Vacquerie
- La Communauté de communes Osartis-Marquion
- La Communauté de communes du Sud Artois
- La Communauté de communes du Caudrésis et du Catésis
- La Communauté de communes du Pays Solesmois
- La Communauté de communes du Pays du Vermandois

- et de la commune d'Emerchicourt

Article 2 : Le syndicat mixte est dénommé :
« Syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut »

Article 3 : Le syndicat mixte intervient dans le cadre des compétences définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement. Les missions qui lui sont attribuées sont détaillées par ses statuts.

Article 4 : Le siège du syndicat mixte est fixé à Valenciennes (59300), au 21 rue de l'Abbé Victor Senez.

Article 5 : Le syndicat mixte est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 : Les fonctions de comptable assignataire pour assurer la fonction de receveur du syndicat mixte seront exercées par le trésorier de « Valenciennes Municipale », rue Raoul Follereau 59300 Valenciennes.

Article 7 : Les statuts du syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Escaut sont annexés au présent arrêté.

Article 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Les secrétaires généraux des préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne, les présidents des communautés d'agglomération et de communes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord, de la Préfecture du Pas-de-Calais et de la Préfecture de l'Aisne et dont copie sera adressée :

- au Président de la Chambre Régionale des Comptes du Nord-Pas-de-Calais et Picardie,
- au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Nord-Pas-de-Calais,
- au Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais,
- au Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aisne,
- aux Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas de Calais et de Picardie.

Fait le 21 MARS 2014

Le Préfet de l'Aisne




Hervé BOUCHAERT

Le Préfet du Pas-de-Calais



Denis ROBIN

Le Préfet du Nord



Dominique BUR

<p style="text-align: center;">STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE L'ESCAUT</p>
--

Préambule

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques du 30 décembre 2006, la loi Grenelle 2 du 10 juillet 2010 qui demande qu'un SAGE soit porté par une structure à l'échelle de son périmètre, de l'objectif de bon état des eaux d'ici 2015 fixé par la Directive européenne Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2010-2015 et de son programme de mesures.

Afin de permettre l'élaboration et la mise en œuvre du SAGE de l'Escaut et la coordination des actions relatives à la ressource en eau et aux milieux aquatiques, plusieurs acteurs du périmètre de ce SAGE (intercommunalités à fiscalité propre) décident de s'associer au sein d'un syndicat mixte fermé.

Le syndicat mixte du SAGE de l'Escaut n'a pas vocation à se substituer aux collectivités locales ayant compétence dans le domaine de l'eau.

TITRE I : CONSTITUTION DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 1 : NATURE JURIDIQUE, MEMBRES ET DENOMINATION

En application de l'article L.212-4 du Code de l'Environnement et des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat Mixte fermé qui prend la dénomination de «Syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Escaut ».

1.1. Composition (membres avec voix délibérative)

Le syndicat mixte est constitué des EPCI suivants, ayant voix délibérative (liste au 01/01/14) :

- Communauté d'Agglomération de Cambrai
- Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut
- Communauté d'Agglomération de Maubeuge – Val de Sambre
- Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole
- commune d'Emerchicourt
- Communauté de Communes de la Thiérache d'Aumale
- Communauté de Communes de la Vacquerie
- Communautés de Communes de Osartis -Marquion
- Communauté de Communes du Sud Artois
- Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis
- Communauté de Communes du Pays Solesmois
- Communauté de Communes du Pays du Vermandois

1.2. Membres consultatifs (membres sans voix délibérative)

Le syndicat mixte est également constitué des membres consultatifs suivants, n'ayant pas de voix délibérative :

- le président de la CLE du SAGE de l'Escaut
- le syndicat mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois,
- le syndicat mixte du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut.
- Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais
- Conseil Régional de la Picardie
- Conseil Général de l'Aisne
- Conseil Général du Nord
- Conseil Général du Pas-de-Calais

1.3. Membres experts (membres sans voix délibérative)

Le syndicat mixte pourra inviter à titre d'expert, sans voix délibérative :

- l'Agence de l'Eau Artois-Picardie

- le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM)
- les Voies Navigables de France
- Chambres d'agriculture Nord-Pas de Calais et Picardie
- Chambres de commerce et d'industrie Nord de France et Picardie
- ou toute autre structure qu'il jugera utile

ARTICLE 2 : TERRITOIRE DU SAGE ESCAUT

Le périmètre d'intervention territorial du syndicat mixte correspond au périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut défini par l'arrêté interpréfectoral du 9 juin 2006.

Il s'étend sur deux Régions : le Nord-Pas de Calais et la Picardie.

Il correspond au regroupement des communes suivantes :

Département de l'Aisne (25 communes) :

AUBENCHEUL AUX BOIS, BEAUREVOIR, BECQUIGNY, BOHAIN EN VERMANDOIS, BONY, BRANCOURT LE GRAND, ESTREES, FRESNOY LE GRAND, GOUY, GROUGIS, JONCOURT, LA VALLEE MULATRE, LE CATELET, LEMPIRE, MENNEVRET, MOLAIN, MONTBREHAIN, PREMONT, RAMICOURT, SAINT MARTIN RIVIERE, SEBONCOURT, SERAIN, VAUX ANDIGNY, VENDHUILE, WASSIGNY

Département du Nord (211 communes):

ABSCON, AMFROIPRET*, ANNEUX, ANZIN, ARTRES, AUDIGNIES*, AULNOY LEZ VALENCIENNES, AVESNES LE SEC, AVESNES LES AUBERT, AWOINGT, BANTEUX, BANTOUZELLE, BAVAY*, BAZUEL, BEAUDIGNIES*, BEAUMONT EN CAMBRESIS, BEAURAIN, BEAUVOIS EN CAMBRESIS, BELLIGNIES*, BERMERAIN, BERMERIES*, BERSILLIES, BERTRY, BETHENCOURT, BETTIGNIES, BETTRECHIES*, BEUVRAGES, BEVILLERS, BOUCHAIN, BOUSIES*, BOUSSIERES EN CAMBRESIS, BRIASTRE, BRUAY SUR L'ESCAUT, BRUILLE, SAINT AMANT, BRY*, BUSIGNY, CAGNONCLES, CAMBRAI, CANTAING SUR ESCAUT, CAPELLE, CARNIERES, CATTENIERES, CAUDRY, CAULLERY, CAUROIR, CHÂTEAU L'ABBAYE, CLARY, CONDE SUR L'ESCAUT, CRESPIN, CREVECOEUR SUR L'ESCAUT, CROIX CALUYAU*, CURGIES, DEHERIES, DENAIN, DOUCHY LES MINES, ELESMES, ELINCOURT, EMERCHICOURT, ENGLEFONTAINE*, ESCARMAIN, ESCAUDAIN, ESCAUDOEUVRES, ESCAUTPONT, ESNEs, ESTOURMEL, ESTREUX, ESWARS, ETH*, FAMARS, FLESQUIERES, FLINES LES MORTAGNE, FONTAINE AU BOIS*, FONTAINE AU PIRE, FONTAINE NOTRE DAME, FOREST EN CAMBRESIS*, FRASNOY*, FRESNES SUR ESCAUT, GHISSIGNIES*, GOGNIES

* Communes incluses dans le périmètre du SAGE mais dont la Communauté de Communes de rattachement (CC du Pays de Mormal) ne fait pas partie du syndicat mixte. Cette communauté de communes l'intégrer ultérieurement, après la prise de compétence « SAGE de l'Escaut ».

CHAUSSEE, GOMMEGNIES*, GONNELIEU, GOUZEACOURT, GUSSIGNIES*, HASPRES, HAUCOURT EN CAMBRESIS, HAULCHIN, HAUSSY, HECQ*, HERGNIES, HON HERGIES*, HONNECHY, HONNECOURT SUR ESCAUT, HORDAIN, HOUDAIN LEZ BAVAY*, INCHY, IWUY, JENLAIN*, JOLIMETZ*, LA FLAMENGRIE*, LA LONGUEVILLE*, LA SENTINELLE, LE CATEAU CAMBRESIS, LE QUESNOY*, LES RUES DES VIGNES, LESDAIN, LIEU SAINT AMAND, LIGNY EN CAMBRESIS, LOCQUIGNOL*, LOURCHES, LOUVIGNIES QUESNOY*, MAING, MAIRIEUX, MALINCOURT, MARCOING, MARESCHES*, MARETZ, MARLY, MASNIERES, MASTAING, MAULDE, MAUROIS, MECQUIGNIES*, MONCHAUX SUR ECAILLON, MONTAY, MONTIGNY EN CAMBRESIS, MONTRECOURT, MORTAGNE DU NORD, NAVES, NEUVILLE EN AVESNOIS*, NEUVILLE SAINT REMY, NEUVILLE SUR ESCAUT, NEUVILLY, NIERGNIES, NOYELLES SUR ESCAUT, NOYELLES SUR SELLE, OBIES*, ODOMEZ, ONNAING, ORSINVAL*, PETITE FORET, POIX DU NORD*, POMMEREUIL, POTELLE*, PRESEAU, PREUX AU BOIS*, PREUX AU SART*, PROUVY, PROVILLE, QUAROUBLE, QUERENAING, QUIEVRECHAIN, QUIEVY, RAMILLIES, RAUCOURT AU BOIS*, REUMONT, RIBECOURT LA TOUR, RIEUX EN CAMBRESIS, ROBERSART*, ROEULX, ROMBIES ET MARCHIPONT, ROMERIES, ROUVIGNIES, RUESNES*, RUMILLY EN CAMBRESIS, SAINT AUBERT, SAINT AYBERT, SAINT BENIN, SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI, SAINT MARTIN SUR ECAILLON, SAINT PYTHON, SAINT SAULVE, SAINT SOUPLLET, SAINT VAAST EN CAMBRESIS, SAINT WAAST*, SALESCHES*, SAULTAIN, SAULZOIR, SEBOURG, SEPMERIES*, SERANVILLERS FORENVILLE, SOLESMES, SOMMAING, TAISNIERES SUR HON, THIANT, THIVENCELLE, THUN L'EVEQUE, THUN SAINT MARTIN, TILLOY LEZ CAMBRAI, TRITH SAINT LEGER, TROISVILLES, VALENCIENNES, VENDEGIES AU BOIS*, VENDEGIES SUR ECAILLON, VERCHAIN MAUGRE, VERTAIN, VICQ, VIESLY, VIEUX CONDE, VIEUX RENG, VILLEREAU*, VILLERS EN CAUCHIES, VILLERS GUISLAIN, VILLERS OUTREAUX, VILLERS PLOUICH, VILLERS POL*, VILLERS SIRE NICOLE, WALINCOURT SELVIGNY, WAMBAIX, WARGNIES LE GRAND*, WARGNIES LE PETIT*, WAVRECHAIN SOUS DENAIN

Département du Pas-de-Calais (12 communes) :

BARASTRE, BERTINCOURT, GRAINCOURT LES HAVRINCOURTS, HAPLINCOURT, HAVRINCOURT, HERMIES, LEBUCQUIERE, METZ EN COUTURE, RUYAULCOURT, TRESCAULT, VELU, VILLERS AU FLOS

ARTICLE 3 : OBJET

Le syndicat mixte intervient dans le cadre des compétences définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les missions qui lui sont attribuées sont les suivantes :

1 - Mission de structure porteuse de l'élaboration et de la mise en œuvre du SAGE de l'Escaut en application des décisions issues de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Escaut

Le syndicat mixte constitue le support institutionnel de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Escaut. A ce titre, il assure, en mettant en œuvre les décisions de la CLE :

- la mission d'animation du SAGE en tant que secrétariat administratif et technique de la CLE,
- la maîtrise d'ouvrage des études nécessaires à l'élaboration du SAGE,
- la conception des supports de communication de la CLE et de promotion du SAGE pour informer et sensibiliser les maîtres d'ouvrage locaux et le public
- le suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre du SAGE par la conception et la mise à jour d'un tableau de bord.

2 - Mission de coordination des actions sur le bassin versant et de conseil auprès des intercommunalités et des communes

Le syndicat mixte joue un rôle de moteur et de coordination des actions des collectivités locales afin de favoriser la prise en compte par celles-ci des enjeux de protection de l'eau et des milieux naturels tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre du SAGE de l'Escaut.

Pour cela, il :

- peut, dans un souci de cohérence, être associé aux opérations et actions menées par les collectivités locales du bassin versant, en matière de gestion et d'utilisation de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des zones humides ;
- assure le conseil, l'appui technique et juridique, sur demande des collectivités ;
- facilite et promeut les réseaux d'échanges ;

La réalisation des travaux reste à la charge des maîtres d'ouvrages locaux.

3 - Mission de maîtrise d'ouvrage pour :

- *Les travaux d'aménagement et de gestion des eaux, relevant de la solidarité de bassin :*

Le syndicat mixte peut décider, au cas par cas, de prendre en charge les travaux relevant de la solidarité de bassin en vertu d'un mandat de maîtrise d'ouvrage d'opération structurante présentant un intérêt de bassin. Cette prise en charge se concrétise par des maîtrises d'ouvrage déléguées par des maîtres d'ouvrage du bassin concerné, selon des modalités établies dans la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique. Cette convention fixe notamment le détail de la mission et son financement par les maîtres d'ouvrage concernés, conformément à la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique (M.O.P.) n°85-704 du 12 juillet 1985.

L'engagement de la réalisation de la mission doit être approuvé par le comité syndical selon les procédures décisionnelles prévues à l'article 8 des présents statuts.

L'opération est financée selon les termes des conventions établies avec les territoires concernés et selon les compétences déléguées.

- *Les opérations d'amélioration des connaissances :*

Le syndicat mixte peut créer sous son autorité des réseaux de mesure, d'observation et de suivi (qualité des eaux, milieux...) dans un objectif d'amélioration des connaissances et d'information.

4 - Mission de coopération inter-SAGE

Le syndicat mixte s'investit afin de faire émerger une coopération avec les structures porteuses des SAGE limitrophes (Scarpe, Sensée, Sambre, Haute Somme et Somme Aval et Cours d'eau côtiers).

5 - Mission de coopération transfrontalière

Le syndicat mixte s'investit afin de faire émerger une coopération transfrontalière pour l'aménagement et la gestion des eaux du bassin de l'Escaut avec les structures belges et néerlandaises correspondantes.

ARTICLE 4 : ADHESION

Les collectivités et organismes autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie du syndicat mixte, avec le consentement du comité syndical dans les conditions définies par les textes en vigueur (majorité qualifiée de 2/3 des membres représentant 50% de la population ou inversement et accord des collectivités dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée).

ARTICLE 5 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé à Valenciennes (59300), au 21 rue de l'Abbé Victor Senez.

Il peut être transféré sur décision du comité syndical selon les procédures décisionnelles prévues à l'article 8.

ARTICLE 6 : DUREE

Le syndicat mixte est constitué pour une durée indéterminée.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 7 : LE COMITE SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre membres, des autres collectivités territoriales membres, désignés par leur structure de rattachement (commune).

La répartition des sièges pour les EPCI est fixée au prorata de leur participation financière au syndicat mixte et sur une base de 55 délégués pour les EPCI. La participation financière des EPCI est calculée sur une clé de répartition de 75% de la population concernée par le SAGE de l'Escaut et de 25% de la surface concernée par le périmètre du SAGE de l'Escaut. Selon ces modalités, la répartition des sièges entre les 55 délégués d'EPCI est la suivante :

Intercommunalités du SAGE de l'Escaut	Nb communes	financement/ pop	financement/ surface	financement total (%)	Nb délégués / 55
Communauté de Communes de la Thiérache d'Aumale	7	0,6	0,9	1,5	1
Communauté de Communes du Pays du Vermandois	18	2,8	3,0	5,8	3
Commune d'Emerchicourt	1	0,1	0,1	0,2	1
Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut	25	15,3	2,8	18,1	10
Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole	34	31,1	4,2	35,3	19
Communauté de Communes de la Vacquerie	6	0,9	0,9	1,8	1
Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis	41	10,1	5,1	15,2	8
Communauté de Communes du Pays Solesmois	15	2,4	1,9	4,3	2
Communauté de Communes Sud Artois	11	0,7	1,4	2,1	1
Communauté d'Agglomération de Cambrai	33	10,8	4,5	13,3	7
Communauté de Communes Osartis-Marquion	1	0,1	0,2	0,3	1
Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre	7	0,8	0,8	1,3	1
TOTAL	199	75	25	100	55

Chaque membre dispose d'un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires, les délégués suppléants siégeant au comité syndical en cas d'empêchement du délégué titulaire.

La durée du mandat de chaque délégué, titulaire et suppléant, est liée à la durée de son mandat au sein de l'assemblée qui le délègue.

ARTICLE 8 : ROLE ET FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

1. Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire et en session extraordinaire à la demande du bureau ou de la moitié de ses membres.

2. Le Président du syndicat invite à toutes les réunions du comité syndical le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Escaut. Le Président de la CLE fait connaître au comité syndical les décisions prises par celle-ci. N'étant pas membre, le Président de la CLE du SAGE Escaut n'a pas de voix délibérative.

3. Le Président invite à toutes les réunions du comité syndical les membres consultatifs.

4. D'une façon générale, le Président peut inviter à titre consultatif ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

5. Les délibérations du comité syndical ne sont valables que si plus de la moitié de ses membres, titulaires et suppléants, est présente. Un membre titulaire absent et non représenté par un suppléant peut donner à un autre membre un pouvoir écrit. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, à l'exception des modifications statutaires, du vote du budget et des décisions budgétaires modificatives décidées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

6. Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes et en particulier :

- il examine les comptes-rendus d'activité et les financements annuels,
- il définit et vote les programmes d'activité annuels,
- il vote le budget et les modifications de statuts,
- il délibère sur la prise de maîtrise d'ouvrage déléguée par une collectivité du territoire pour la réalisation de travaux de solidarité de bassin,
- il détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel du syndicat mixte.

Le comité syndical définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : CONSTITUTION ET COMPOSITION DU BUREAU

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé au moins de :

- Un Président
- Deux Vice-présidents
- Un Secrétaire
- Trois Secrétaires adjoints

ARTICLE 10 : ROLE ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau du syndicat mixte se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président et, le cas échéant, à tout moment sur convocation du Président.

Le Président du syndicat mixte invite à toutes les réunions de bureau le Président de la CLE du SAGE de l'Escaut. N'étant pas membre, ce dernier n'a pas de voix délibérative.

Les décisions du bureau ne sont valables que si la moitié plus un au moins de ses membres, titulaires et suppléants, sont présents. Un membre absent et non représenté par un suppléant peut donner à un autre membre un pouvoir écrit. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf dans les cas prévus à l'article 8.

Le bureau reçoit délégation du comité syndical dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il établit notamment le projet de budget et assure la gestion courante du syndicat mixte.

ARTICLE 11 : ROLE DU PRESIDENT

Le Président convoque aux réunions du comité syndical et du bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Il assure l'exécution des décisions du comité syndical et du bureau et représente le syndicat mixte dans les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses et émet les titres de recettes, représente le syndicat mixte en justice et signe les actes juridiques.

Il prend toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement du syndicat mixte et en rend compte au comité syndical et au bureau.

Il peut déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi pour déterminer les détails d'exécution des présents statuts et sera approuvé par le comité syndical.

Le règlement intérieur pourra être modifié selon les dispositions définies dans celui-ci.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 13 : OBJET

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

ARTICLE 14 : RECETTES ET DEPENSES

Les recettes du syndicat mixte comprennent notamment :

- les contributions des membres,
- le produit des emprunts contractés,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat et de tout autre établissement, organisme, société publique ou privée intéressé aux projets,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus,
- le revenu des biens meubles et immeubles,
- les dons et legs.

Les dépenses d'investissement, d'étude et de fonctionnement, seront à la charge des membres du syndicat par leur contribution, déduction faite des autres recettes.

Les contributions des membres sont constituées des contributions des EPCI à fiscalité propre calculées au prorata :

- de la part de leur population connue au dernier recensement et concernée par le SAGE de l'Escaut sur la population totale du territoire du SAGE (75%),
- de la part de leur surface concernée par le SAGE de l'Escaut sur la surface totale du territoire du SAGE (25%).

Les frais de fonctionnement et les frais d'étude relatifs à la mission de structure porteuse de l'élaboration du SAGE, sont prélevés sur les recettes. Les autres frais de fonctionnement et d'étude sont prélevés sur les recettes sur décision du comité syndical.

La programmation des investissements est approuvée par le comité syndical, en fonction des orientations arrêtées par la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Escaut.

ARTICLE 15 : COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat. L'instruction comptable est la M14.

TITRE IV : DISSOLUTION ET CONDITIONS DE RETRAIT

ARTICLE 16 : RETRAIT

Les collectivités peuvent se retirer du syndicat mixte selon les conditions prévues par l'article L.5211-19 et L5211-25-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 17: DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du syndicat est décidée par le comité syndical et prend effet dans les conditions prévues à l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). La procédure de dissolution ainsi que les conséquences patrimoniales et financières de celle-ci s'effectuent selon les dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté du **21 MARS 2014**

Le Préfet de l'Aisne



Hervé BOUCHAERT

Le Préfet du Pas-de-Calais



Denis ROBIN

Le Préfet du Nord



Dominique BUR



PREFET DU NORD

Convention n ° 2013365-0008

signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord
Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord

le 31 Décembre 2013

R_Finances publiques
France Domaines

Convention d'utilisation d'un immeuble sis à
LILLE, 7, rue Bellevue (Convention N °
059-2010-0023)

L'administrateur général des Finances Publiques
soussigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ou la présente ordonnance
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,
NORP/520 00 000 241
sous le numéro 126174



**PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS**

L'administrateur général des Finances Publiques

Philippe LALART
Inspecteur Gestion Domaniale

--:--:--

CONVENTION D'UTILISATION

--:--:--

059-2010-0023

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du département du Nord représentée par Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, dont les bureaux sont au 62 boulevard de Belfort BP 289 59019 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à LILLE, 7 rue Bellevue.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

PL

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du département du Nord – Délégation Territoriale de Lille et archives – pour l'exercice de ses missions de service public, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à LILLE, 7 rue Bellevue, cadastré section CN n°224, 225, 226, 227, 228 pour une superficie cadastrale totale de 6 825 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe 1, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 126174. S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces et ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarés par le Service Construction de la DDTM du Nord et sont reprises en annexe 2.

Le ratio d'occupation moyen de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 11,33 m² de SUN / poste de travail.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Une convention d'occupation précaire au profit de la Maison de la Photographie sis 18 rue Frémy 59000 LILLE pour l'occupation de 27 places de stationnement au sein de l'immeuble est accordée le 19 juillet 2013 pour une période d'un (1) an renouvelable à compter du 1^{er} avril 2013.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de QUARANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SIX EUROS (44 466 €), payable d'avance à la Recette des Finances – CSDOM - 3, avenue du chemin de Presles 94417 SAINT MAURICE CEDEX sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2021.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

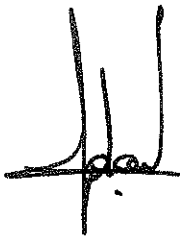
A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

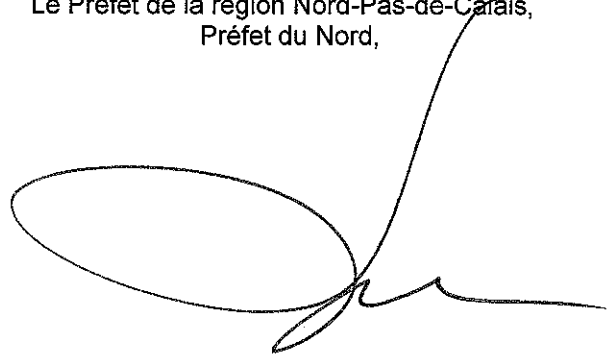
Fait à Lille, le **31 DEC. 2013**

Le représentant du service utilisateur,
Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du département du Nord,



Philippe LALART

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,



Dominique BUR

Département :
NORD

Commune :
LILLE

Section : CN
Feuille : 000 CN 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 06/08/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

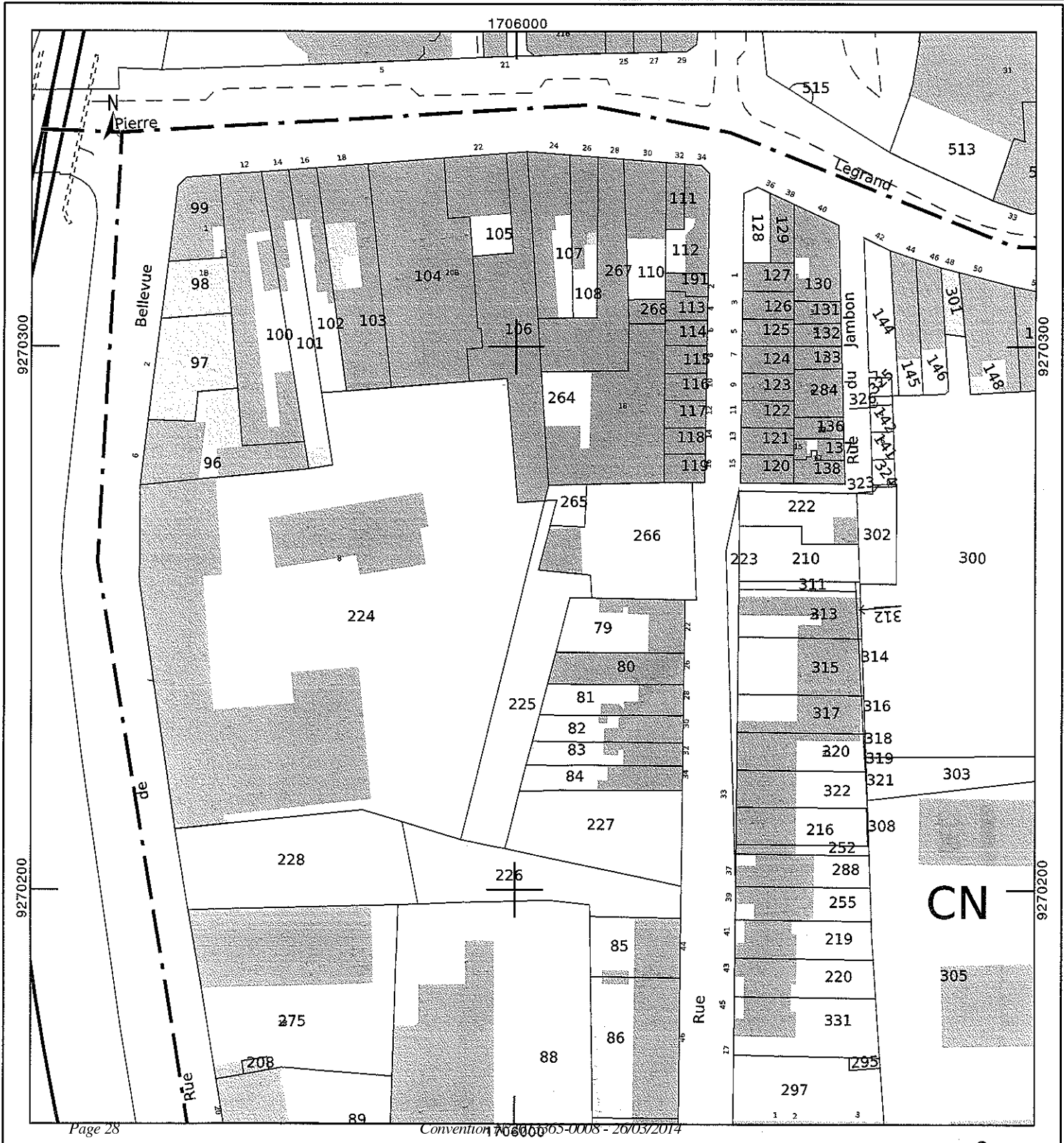
PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE I
199 rue Colbert Batiment Douai- 2ème
étage 59041
59041 LILLE Cedex
tél. 03-20-42-36-53 -fax 03-20-42-36-95
cdif.lille-1@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

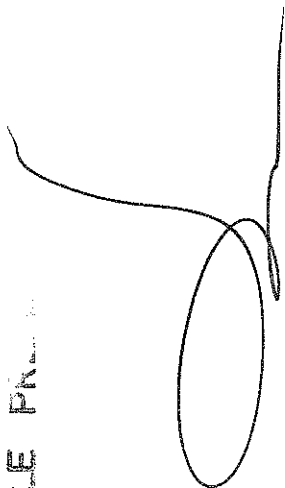
Annexe 1



27 PL

Vu pour avoir été envoyé A mon acte
en date du 31 DEC. 2013

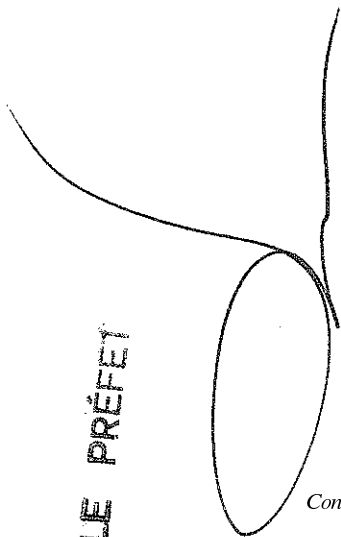
LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Dominique BUR

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 31 DEC. 2013

LE PRÉFET

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that resembles the letter 'D' or 'B', followed by a horizontal line and a short vertical stroke.

Dominique BUR

Convention N°2013365-0008 - 26/03/2014